

adopté

le 26 mai 1964

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des équipages de la flotte.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 43 de la loi modifiée du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 572, 856 et In-8° 176.

Sénat : 172 et 198 (1963-1964).

de l'Armée de Mer et du corps des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 43.* — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'ingénieur de 2^e classe de marine, par l'article 8 du titre premier de la présente loi, les ingénieurs de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer ci-après :

« *Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine :*

« Deux années de service à la mer, dans le grade d'ingénieur de 2^e classe de marine ;

« *Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe de marine :*

« Trois années de service à la mer depuis la promotion au grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine, dont une année en qualité de chef de service ;

« *Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe de marine :*

« Une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} ou de 2^e classe de marine. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1964.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.